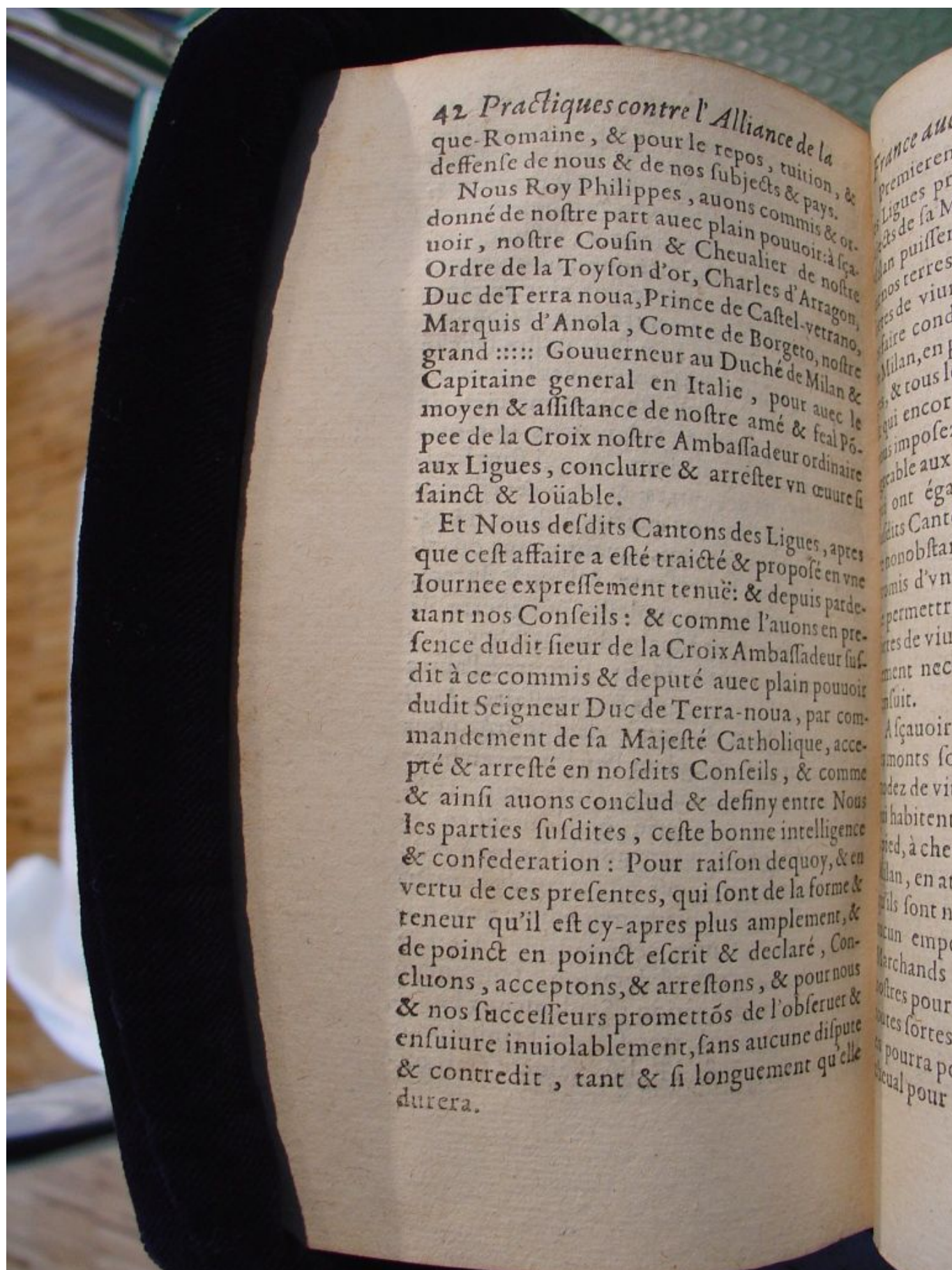
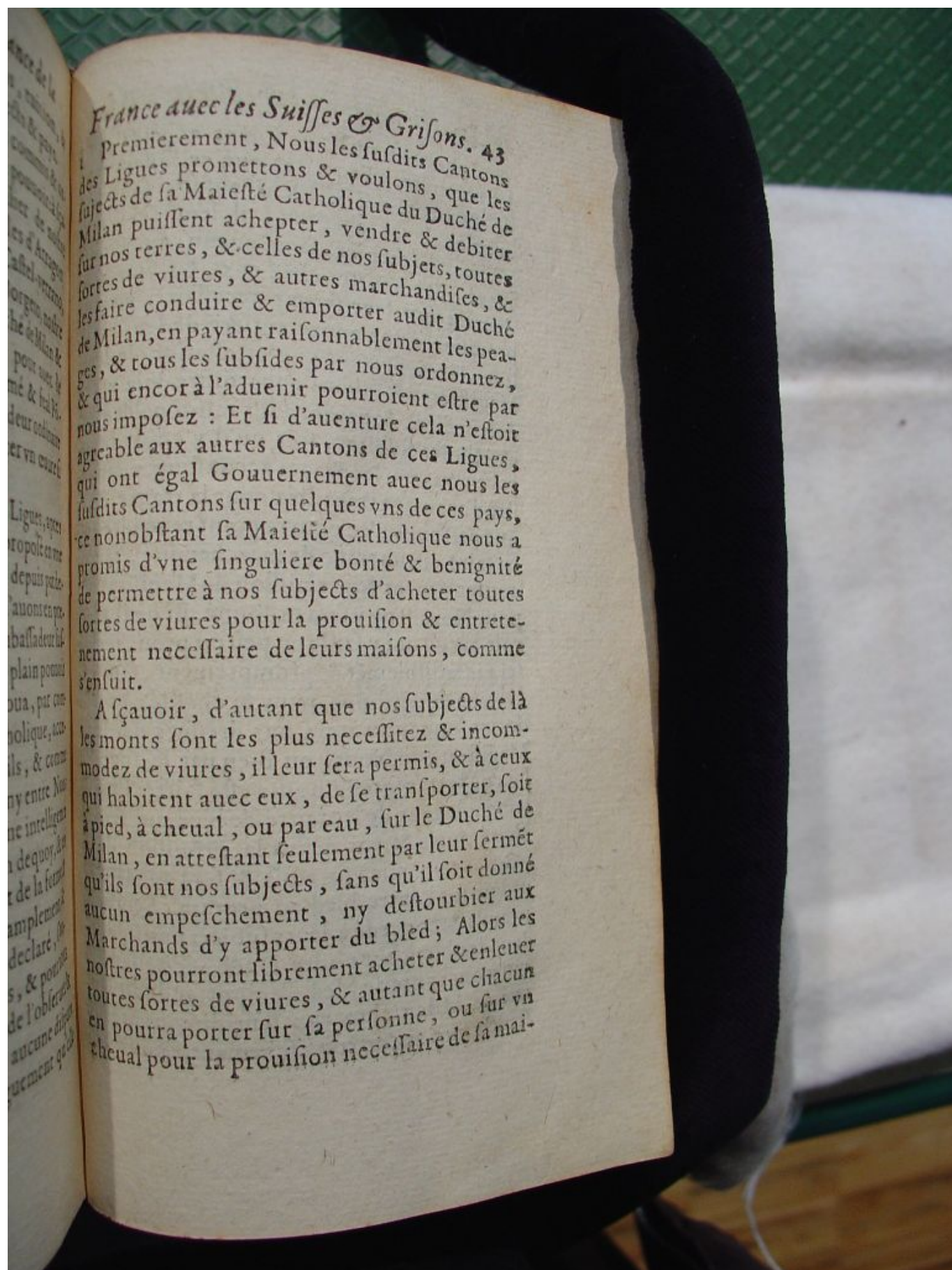


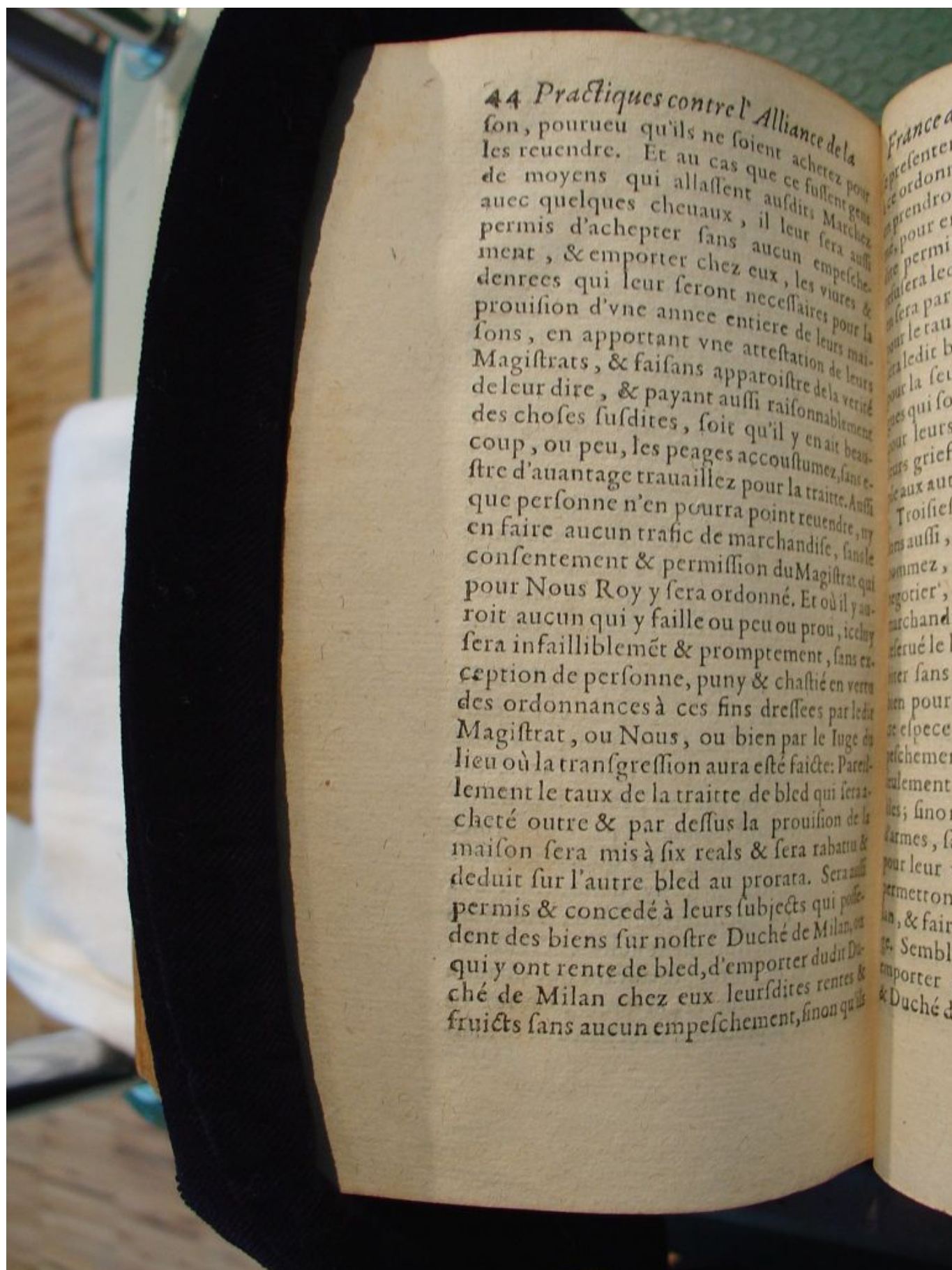
Memoires_042.jpg



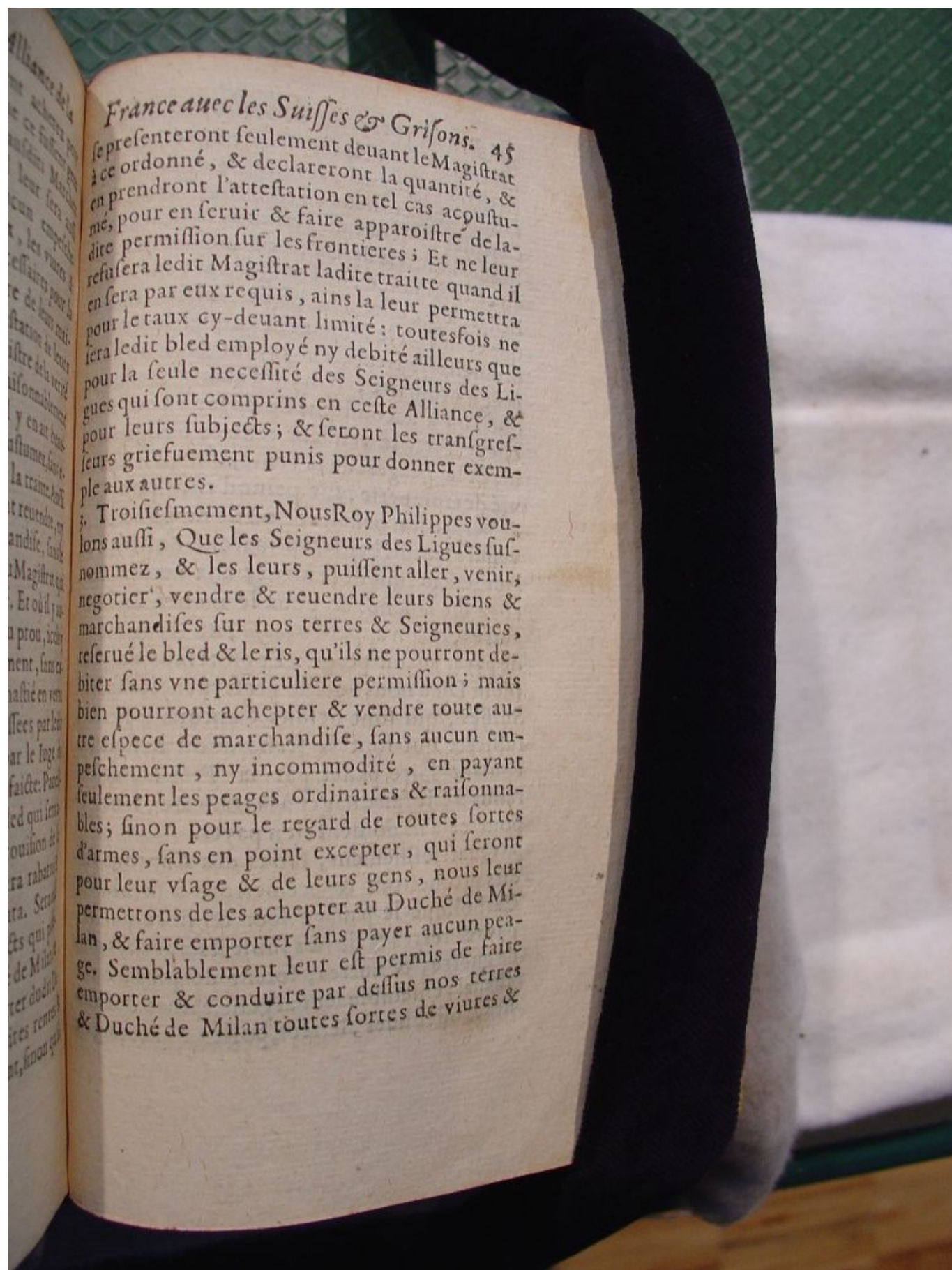
42 *Practiques contre l' Alliance de la*
que-Romaine, & pour le repos, tution, &
deffense de nous & de nos subjects & pays.
Nous Roy Philippes, auons commis & or-
donné de nostre part avec plain pouuoir & or-
dres de la Toyson d'or, Charles d'Arragon,
Duc de Terra noua, Prince de Castel-vetrano,
Marquis d'Anola, Comte de Borgero, nostre
grand :::: Gouverneur au Duché de Milan &
Capitaine general en Italie, pour avec le
pree de la Croix nostre Ambassadeur ordinaire
aux Liges, conclurre & arrester vn œuure si
sainct & loüable.

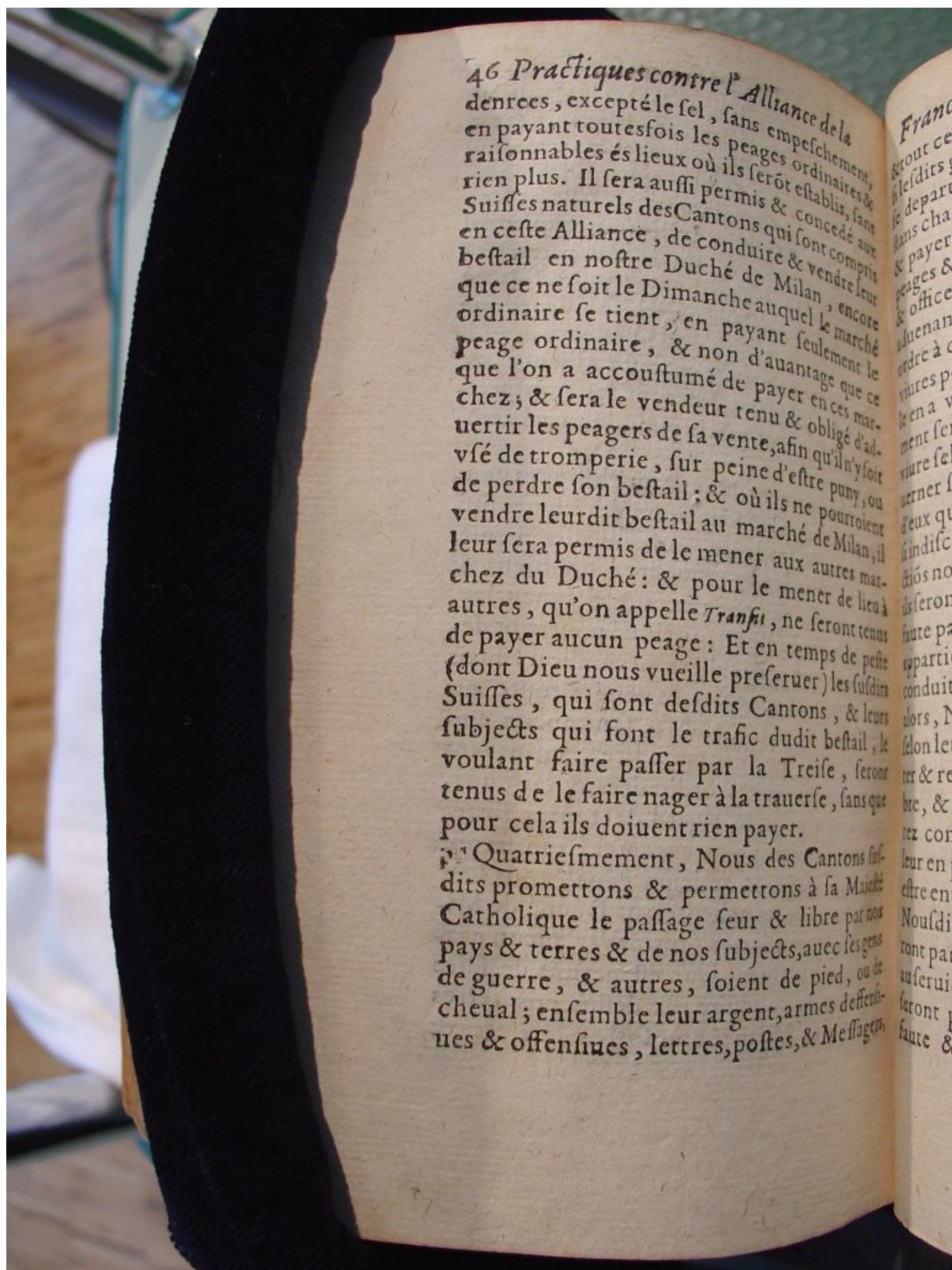
Et Nous desdits Cantons des Liges, apres
que cest affaire a esté traicté & proposé en vne
Iournee expressement tenuë: & depuis parde-
uant nos Conseils: & comme l'auons en pre-
sence dudit sieur de la Croix Ambassadeur sus-
dit à ce commis & député avec plain pouuoir
dudit Seigneur Duc de Terra-noua, par com-
mandement de sa Majesté Catholique, acce-
pté & arrêté en nosdits Conseils, & comme
& ainsi auons conclud & desfiny entre Nous
les parties susdites, ceste bonne intelligence
& confederation: Pour raison dequoy, & en
vertu de ces presentes, qui sont de la forme &
teneur qu'il est cy-apres plus amplement, &
de poinct en poinct escrit & déclaré, Con-
cluons, acceptons, & arrestons, & pour nous
& nos successeurs promettôs de l'observer &
ensuiure inuiolablement, sans aucune dispute
& contredit, tant & si longuement qu'elle
durera.



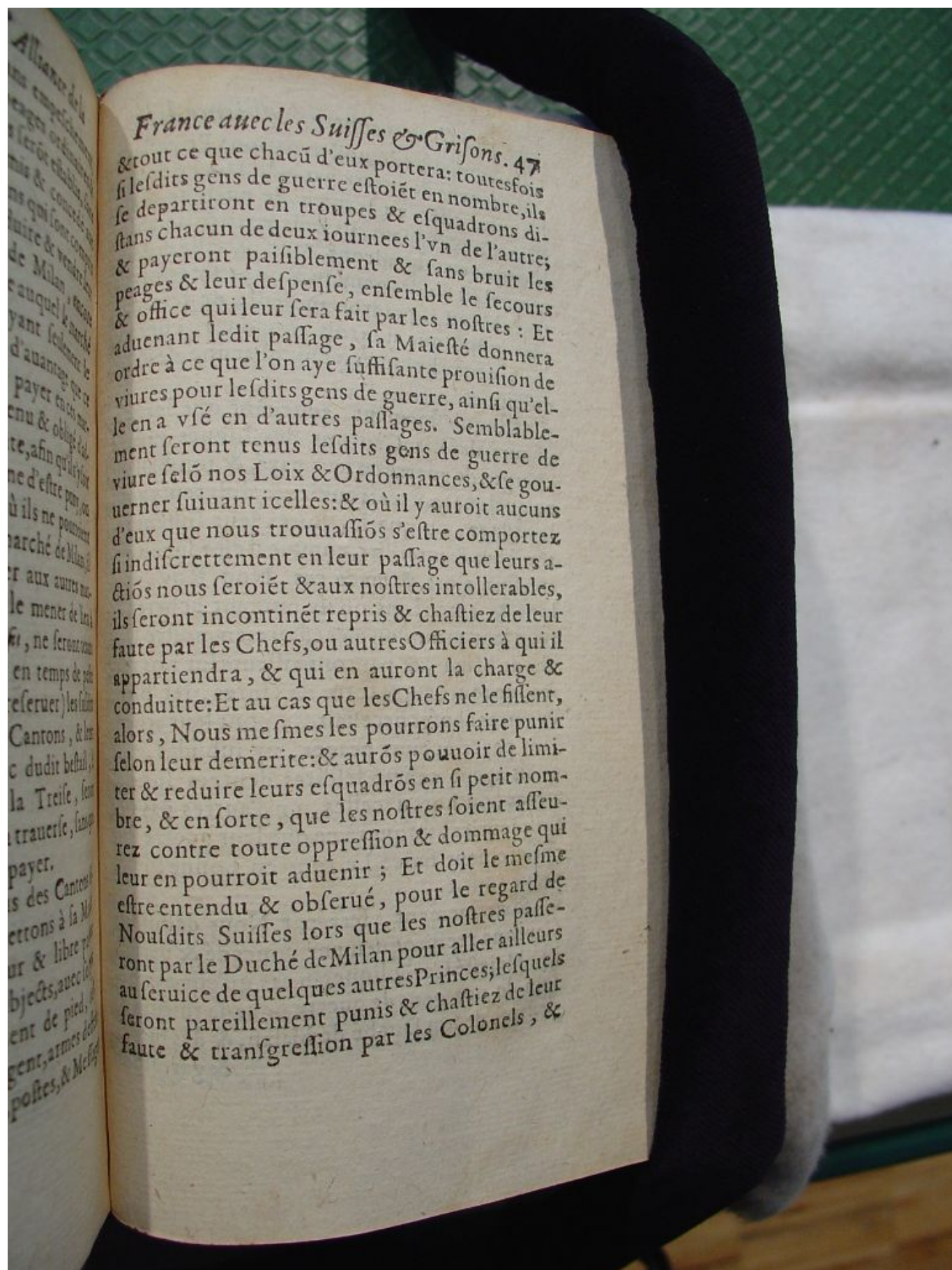


44 *Pratiques contre l'Alliance de la France*
 son, pourueu qu'ils ne soient achetez pour
 les reuendre. Et au cas que ce fussent pour
 de moyens qui allassent ausdits Marchez
 avec quelques cheuaux, il leur sera permis
 permis d'achepter sans aucun empesche-
 ment, & emporter chez eux, les viures &
 denrees qui leur seront necessaires pour la
 prouision d'une annee entiere de leurs mai-
 sons, en apportant vne attestation de leurs
 Magistrats, & faisans apparostre de leurs
 de leur dire, & payant aussi raisonnablement
 des choses susdites, soit qu'il y en ait beau-
 coup, ou peu, les peages accoustumez, sans e-
 stre d'auantage trauallez pour la traite. Aussi
 que personne n'en pourra point reuendre, ny
 en faire aucun trafic de marchandise, sans le
 consentement & permission du Magistrat qui
 pour Nous Roy y sera ordonné. Et où il y au-
 roit aucun qui y faille ou peu ou prou, iceluy
 sera infailliblement & promptement, sans ex-
 ception de personne, puny & chastie en vertu
 des ordonnances à ces fins dressees par ledit
 Magistrat, ou Nous, ou bien par le Iuge du
 lieu où la transgression aura esté faicte: Pareil-
 lement le taux de la traite de bled qui sera a-
 cheté outre & par dessus la prouision de la
 maison sera mis à six reals & sera rabattu &
 deduit sur l'autre bled au prorata. Sera aussi
 permis & concedé à leurs subjects qui possè-
 dent des biens sur nostre Duché de Milan, ou
 qui y ont rente de bled, d'emporter dudit Du-
 ché de Milan chez eux leursdites rentes &
 fruiçts sans aucun empeschement, sinon qu'ils

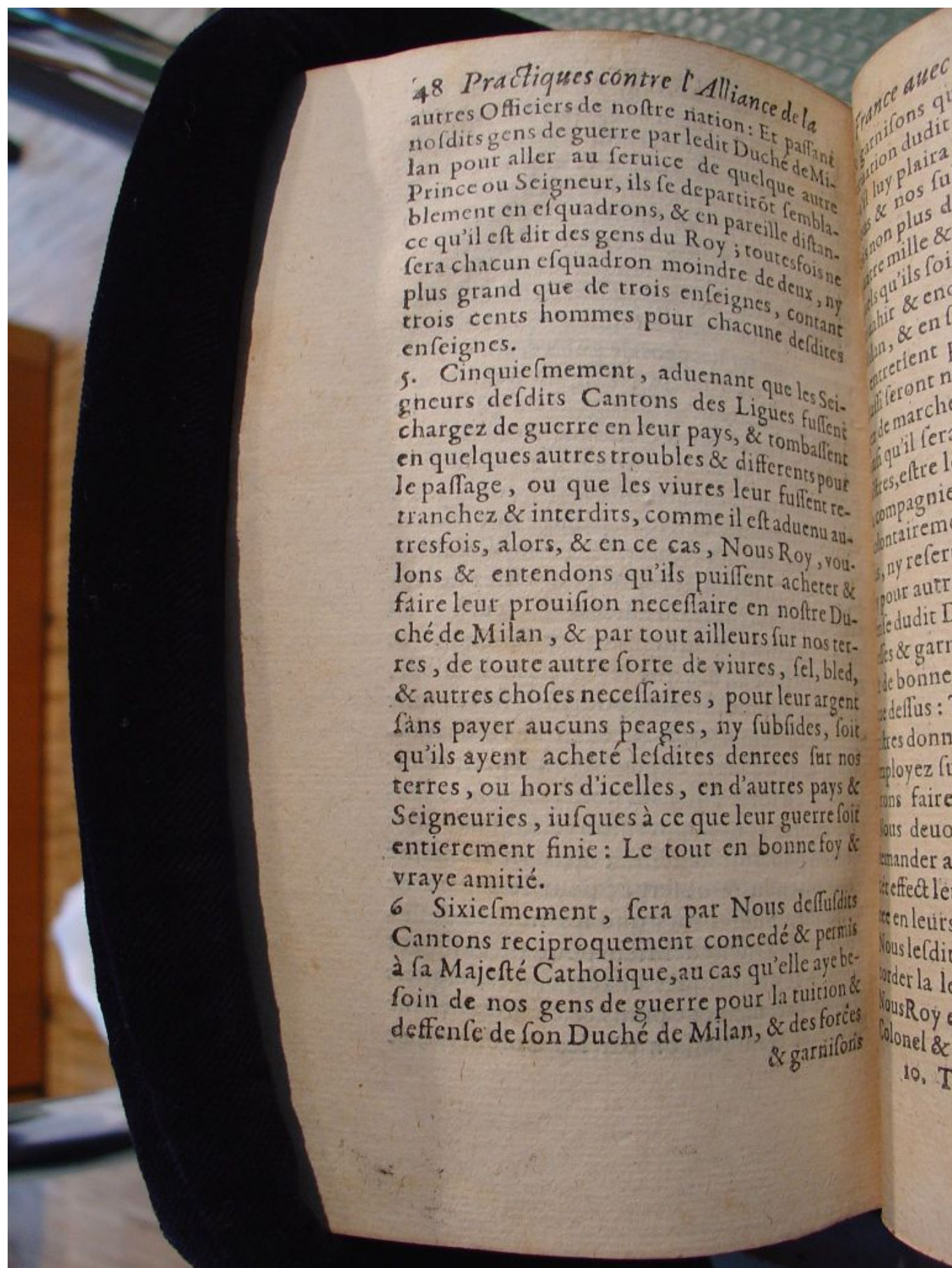




46 *Pratiques contre l'Alliance de la*
denrées, excepté le sel, sans empeschement,
en payant toutesfois les peages ordinaires &
raisonnables és lieux où ils serot establis, sans
rien plus. Il sera aussi permis & concedé aux
Suisses naturels des Cantons qui sont concedé aux
en ceste Alliance, de conduire & vendre leur
bestail en nostre Duché de Milan, encore
que ce ne soit le Dimanche auquel le marché
ordinaire se tient, en payant seulement le
peage ordinaire, & non d'avantage le
que l'on a accoustumé de payer en ces mar-
chez; & sera le vendeur tenu & obligé d'ad-
vertir les peagers de sa vente, afin qu'il n'y soit
usé de tromperie, sur peine d'estre puny, ou
de perdre son bestail; & où ils ne pourroient
vendre leurdit bestail au marché de Milan, il
leur sera permis de le mener aux autres mar-
chez du Duché: & pour le mener de lieu à
autres, qu'on appelle *Transit*, ne seront tenus
de payer aucun peage: Et en temps de peste
(dont Dieu nous vueille preserver) les susdits
Suisses, qui sont desdits Cantons, & leurs
subjects qui font le trafic dudit bestail, le
voulant faire passer par la Treise, seront
tenus de le faire nager à la trauerse, sans que
pour cela ils doiuent rien payer.
Quatriesimement, Nous des Cantons sus-
dits promettons & permettons à sa Majesté
Catholique le passage seur & libre par nos
pays & terres & de nos subjects, avec les gens
de guerre, & autres, soient de pied, ou de
cheval; ensemble leur argent, armes deffensi-
ves & offensives, lettres, postes, & Messagers,



Memoires_048.jpg

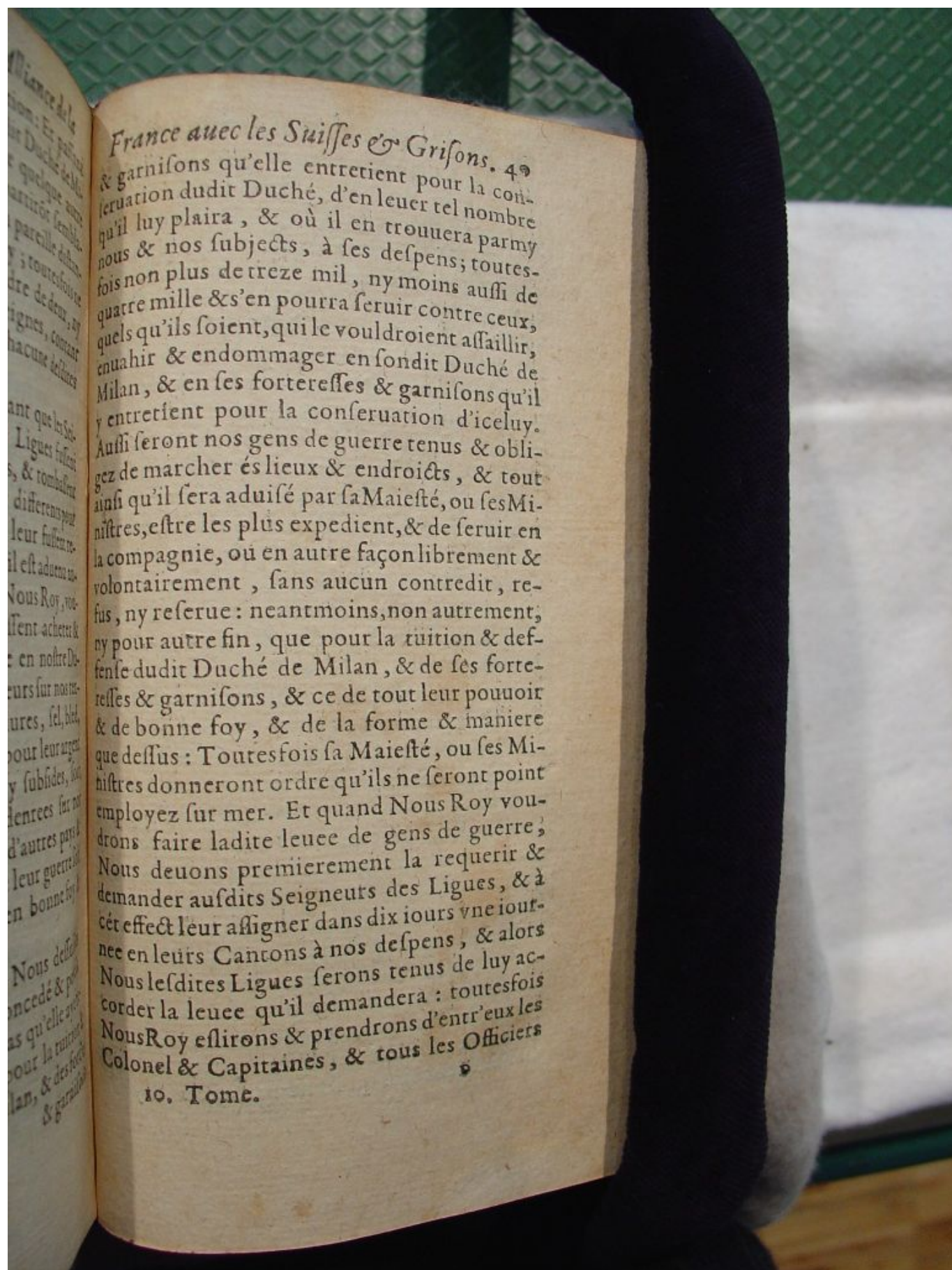


48 *Pratiques contre l'Alliance de la*
autres Officiers de nostre nation: Et passant
nosdits gens de guerre par ledit Duché de Mi-
lan pour aller au service de quelque autre
Prince ou Seigneur, ils se départiront sembla-
blement en esquadrons, & en pareille distan-
ce qu'il est dit des gens du Roy; toutesfoi-
sers chacun esquadron moindre de deux, ny
plus grand que de trois enseignes, contenant
trois cents hommes pour chacune desdites
enseignes.

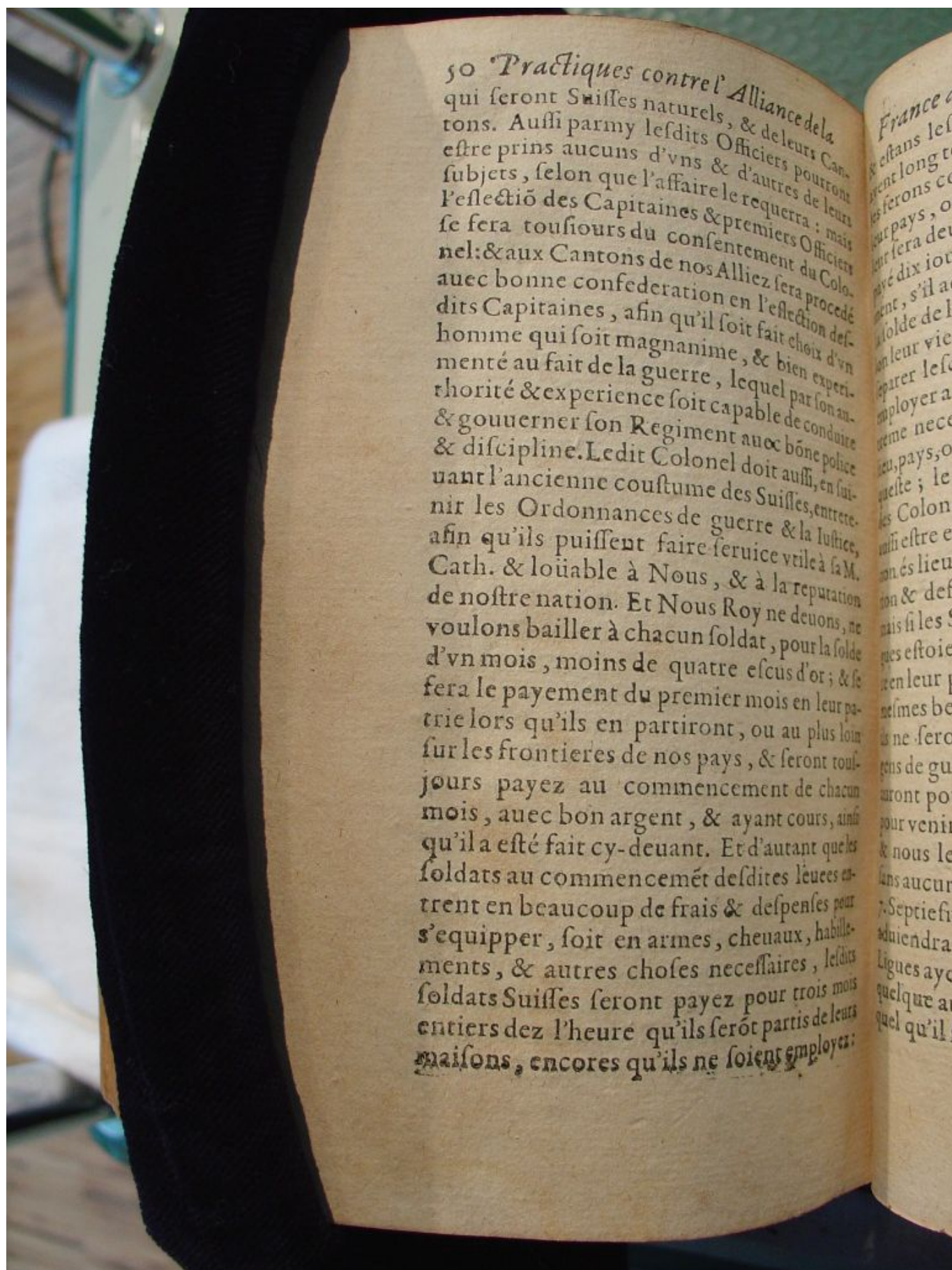
5. Cinquiesmement, aduenant que les Sei-
gneurs desdits Cantons des Lignes fussent
chargez de guerre en leur pays, & tombassent
en quelques autres troubles & differents pour
le passage, ou que les viures leur fussent re-
tranchez & interdits, comme il est aduenu au-
tresfois, alors, & en ce cas, Nous Roy, vou-
lons & entendons qu'ils puissent acheter &
faire leur prouision necessaire en nostre Du-
ché de Milan, & par tout ailleurs sur nos ter-
res, de toute autre sorte de viures, sel, bled,
& autres choses necessaires, pour leur argent
sans payer aucuns peages, ny subsides, soit
qu'ils aient acheté lesdites denrees sur nos
terres, ou hors d'icelles, en d'autres pays &
Seigneuries, iusques à ce que leur guerre soit
entierement finie: Le tout en bonne foy &
vraye amitié.

6 Sixiesmement, sera par Nous desdits
Cantons reciproquement concedé & permis
à sa Majesté Catholique, au cas qu'elle aye be-
soin de nos gens de guerre pour la tuition &
deffense de son Duché de Milan, & des forces
& garnisons

France avec
garnisons qu
ation dudit
luy plaira
& nos sul
non plus de
mille &
qu'ils soit
& end
& en
entretient
seront n
de marche
qu'il sera
estre le
compagnie
volontaireme
ny reseru
pour autre
dudit D
& garn
de bonne
dessus: 7
donna
employez su
rons faire
Nous deuo
mander a
et effect leu
en leurs
Nous lesdit
border la le
Nous Roy e
Colonel &
10. T



Memoires_050.jpg



50 *Practiques contrel' Alliance dela*
 qui seront Suisses naturels, & de leurs Can-
 tons. Aussi parmy lesdits Officiers pourront
 estre prins aucuns d'vns & d'autres de leurs
 subjets, selon que l'affaire le requerra : mais
 l'esleçtiō des Capitaines & premiers Officiers
 se fera tousiours du consentement du Colo-
 nel: & aux Cantons de nos Alliez sera procé-
 dē avec bonne confederation en l'esleçtiō des
 dits Capitaines, afin qu'il soit fait choix d'un
 homme qui soit magnanime, & bien experi-
 menté au fait de la guerre, lequel par son au-
 thorité & experience soit capable de conduire
 & gouverner son Regiment avec bone police
 & discipline. Ledit Colonel doit aussi, en sui-
 uant l'ancienne coustume des Suisses, entrete-
 nir les Ordonnances de guerre & la Iustice,
 afin qu'ils puissent faire seruice utile à sa M.
 Cath. & loüable à Nous, & à la reputation
 de nostre nation. Et Nous Roy ne deuons, ne
 voulons bailler à chacun soldat, pour la solde
 d'un mois, moins de quatre escus d'or; & se
 fera le payement du premier mois en leur pa-
 trie lors qu'ils en partiront, ou au plus loin
 sur les frontieres de nos pays, & seront tou-
 jours payez au commencement de chacun
 mois, avec bon argent, & ayant cours, ainsi
 qu'il a esté fait cy-deuant. Et d'autant que les
 soldats au commencement desdites lēues en-
 trent en beaucoup de frais & despeses pour
 s'equipper, soit en armes, cheuaux, habillem-
 ents, & autres choses necessaires, lesdits
 soldats Suisses seront payez pour trois mois
 entiers dez l'heure qu'ils serōt partis de leurs
 maisons, encores qu'ils ne soient employez:

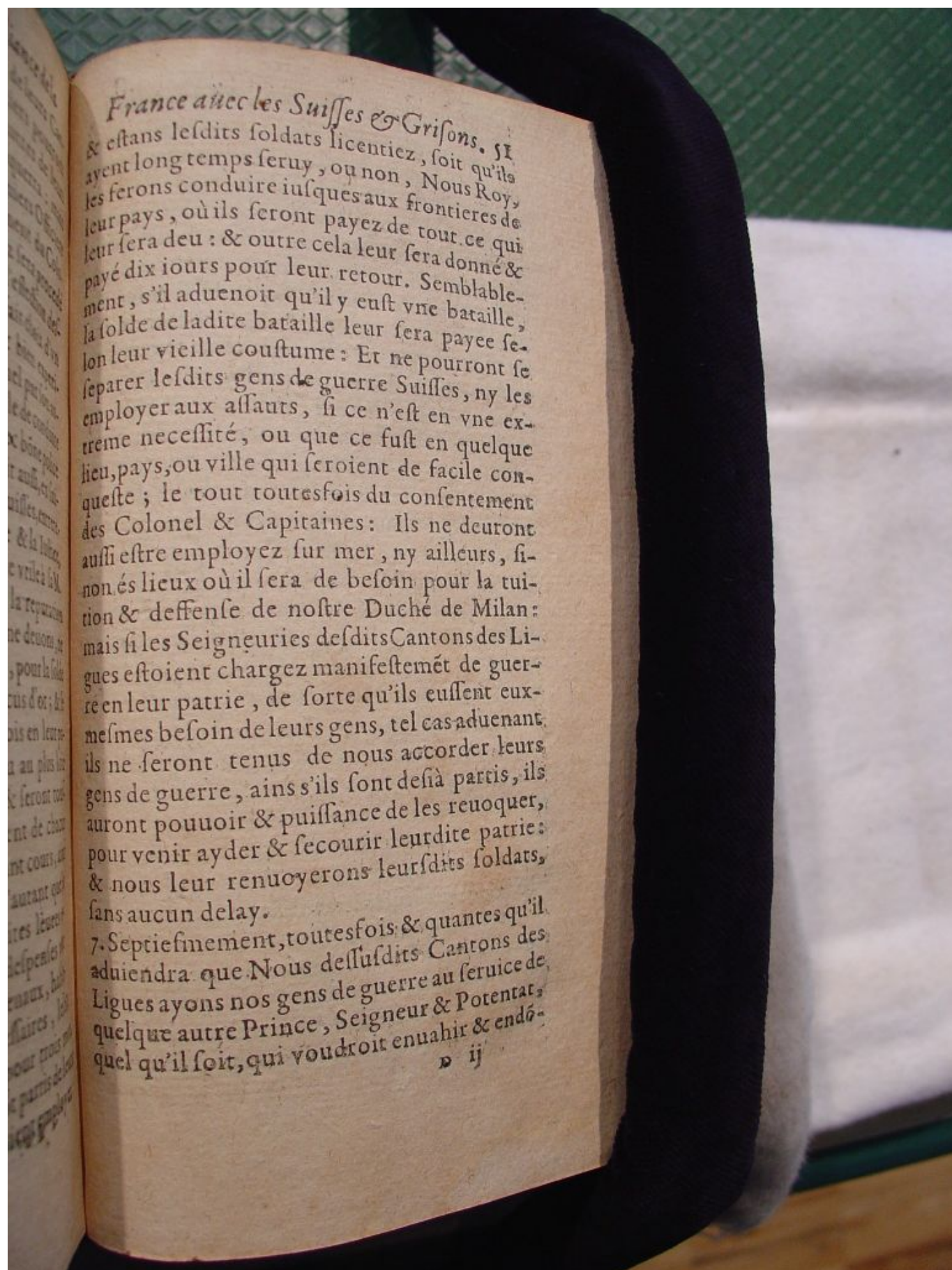


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan